

Arrêté préfectoral du 22 FEV. 2019

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017

CONCERNANT
l'aménagement du parc logistique du pont de Normandie n°3
Communes de SANDOUVILLE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants ;
- Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1, L341-3, R341-1 et suivants,
- Vu le code du patrimoine, notamment les articles R523-1 et R523-9 ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu la loi d'orientation forestière n° 2001.602 du 9 juillet 2001 et notamment l'article 12 modifiant le chapitre du code forestier consacré aux défrichements ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative au code forestier ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif au code forestier ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 fixant le seuil de surface prévu à l'article L311-2 du code forestier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 portant dérogation à l'article L411-1-I-1° du code de l'environnement pour perturbation de milieux particuliers de spécimens d'espèces animales protégées sur le site du Hode – Millenium ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° ME/2018/04 du 27 juin 2018 approuvant le quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (RNNES) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le mardi 20 novembre 2018 et le jeudi 20 décembre 2018 ;
- Vu la demande présentée par le grand port maritime du Havre (GPMH), sis Terre-Plein de la Barre CS 81413 76600 LE HAVRE représenté par Monsieur Hervé MARTEL (directeur général) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement du parc logistique du Pont de Normandie n°3 ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 15 mai 2018 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu la demande de compléments faite au GPMH en dates du 23 juin 2018 et 5 juillet 2018 ;
- Vu les compléments reçus au bureau de la police de l'eau de la Seine-Maritime de la part du GPMH en date du 26 juillet 2018 et du 9 octobre 2018 ;
- Vu le dossier d'étude d'impact ;
- Vu la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 17 mai 2018 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime – service ressources milieux et territoires – bureau de la nature, de la forêt et du développement rural du 5 juin 2018 ;
- Vu la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé du 19 juin 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité de Normandie – Haut de France du 28 juin 2018
- Vu les avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie (service ressources naturelles et mission estuaire de la Seine) des 22 juin et 3 juillet 2018
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime – service ressources milieux et territoires – bureau de la police de l'eau du 5 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LA CERLANGUE dans le cadre de l'enquête publique ;

- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE dans le cadre de l'enquête publique en date du 26 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MARAIS-VERNIER dans le cadre de l'enquête publique en date du 17 décembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SANDOUVILLE dans le cadre de l'enquête publique en date du 7 décembre 2018;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sous le n° 76-2017-292, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface boisée de 12,85 hectares, située sur le territoire des communes de Sandouville, lieu-dit ZIP Havre, et Saint-Vigor-d'Ymonville, lieu-dit ZIP Havre, en vue de la création du parc logistique du pont de Normandie;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2019 ;
- Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au MODERST en date du 22 janvier 2019 ;
- Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 5 février 2019 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime en date du 12 février 2019 ;
- Vu le courrier en date du 14 février 2019, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT

que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L181-2 code de l'environnement ;

que le grand port maritime du Havre (GPMH) entend développer de nouvelles surfaces dédiées à la logistique à valeur ajoutée afin d'accompagner la croissance de son trafic ;

que cette activité s'inscrit dans un contexte territorial où la logistique a été identifiée comme un enjeu majeur pour le développement local et régional, notamment dans le projet stratégique GPMH 2014 - 2019 du GPMH, la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, la stratégie France logistique 2025 ;

que l'offre logistique par le GPMH est un service d'intérêt public général économique et social par la création d'emplois directs et indirects dans le bassin d'emploi havrais au taux de chômage élevé ;

qu'en ce sens, l'intérêt public majeur, en l'espèce de nature économique, est démontré ;

que la localisation du projet a été choisie du fait de sa surface suffisante pour le besoin de 150 000 m² identifié, de son accès aux services multimodaux et direct à l'autoroute, de la présence de logisticiens, de la plateforme multimodale et du PLPN2 à proximité afin de favoriser la mise en œuvre d'une démarche d'écologie industrielle ;

qu'en outre, la localisation a été choisie dans un secteur de la zone industrialo-portuaire d'enjeu environnemental de niveau moyen ainsi qu'établi par le schéma de développement du port et de la nature du GPMH ;

que les investigations naturalistes sur et à proximité du site ont confirmé l'enjeu moyen, en dépit de la présence d'espèces protégées ;

qu'en ce sens, l'absence d'autres solutions plus satisfaisantes économiquement et environnementalement est démontrée ;

que la mise en balance de l'intérêt de la protection des espèces et de la nécessité d'aménager la zone industrialo-portuaire pour développer l'activité économique du GPMH permet de retenir la raison impérative de l'intérêt public majeur ;

que la gestion des eaux pluviales est prévue avant un rejet en Seine via le grand canal du Havre ;

que la fonctionnalité de la zone humide de 34 ha détruite sur le site de réalisation du parc logistique est compensée par la réhabilitation du site Millenium Inorganic Chemicals du Hode par la création de 13 ha de zone humide, la restauration de 21 ha de prairies du marais Vernier et d'un reboisement de plus de 19 ha ;

que la création des prairies humides induit le décaissement de terre estimé à 145 000 m³ et qu'il convient de les valoriser notamment au vu de leur qualité ;

que les mesures environnementales proposées permettent d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts du projet sur l'environnement ;

que les moyens et méthodes retenus pour la réalisation des opérations projetées ont été choisis afin de limiter les impacts sur le milieu naturel ;

que les mesures d'accompagnement, correctives ou compensatoires permettent de réduire les impacts du projet sur les habitats naturels, les espèces de faune et de flore ;

qu'en ce sens, l'autorisation ne remettra pas en cause le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations impactées ;

qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

que les aménagements des accès aux autoroutes sont nécessaires afin d'absorber les trafics supplémentaires ;

que le pétitionnaire s'engage à réaliser la compensation au défrichement (boisements, travaux ou versement de la soulte) dans un délai d'un an après la date de signature de l'autorisation ;

que la mesure d'accompagnement est cohérente avec les mesures du 4^{ème} plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées aux permissionnaires ;

que les trois conditions cumulatives de l'article L411-2 du code de l'environnement nécessaires à l'octroi d'une dérogation à la stricte protection des espèces 1/ l'absence d'autres solutions plus satisfaisantes, 2/ l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, en l'espèce de nature économique et 3/ le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations impactées, sont donc acquises.

qu'il y a lieu d'autoriser le grand port maritime du Havre à réaliser l'aménagement du parc logistique du pont de Normandie 3 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire grand port maritime du Havre, sis Terre-Plein de la Barre, CS 81413, 76600 LE HAVRE, représenté par Monsieur Hervé MARTEL (directeur général), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement du parc logistique du pont de Normandie n° 3 à SANDOUVILLE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

L'aménagement concerné par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation (emprise aménagée 50 hectares aménagés)	--
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation (34 hectares de zones humides)	--

Lors de la réalisation de l'aménagement, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, porter à la connaissance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment relatives au code de l'urbanisme et à l'occupation du domaine public.

Article 3 - Localisation de l'installation (cf : annexe 1)

L'aménagement concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune, parcelle et lieux dits suivants :

Projet	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
PLPN3	X (503249,86) Y (6933241,06)	Sandouville Saint-Vigor-d'Ymonville	Le Marais	76660000AH0032

Le projet d'aménagement du PLPN3 est localisé dans le département de la Seine-Maritime en Normandie, sur les communes de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville. Il est situé au sein de la zone industrialo-portuaire havraise qui s'étend au sud et sud-est du Havre, sur une emprise d'environ 114 hectares et est cerné :

- au Nord, par la route industrielle constituant l'ossature routière majeure est-ouest de la zone industrialo-portuaire ; entre la route industrielle et la limite du site proprement dit, existe une bande de terrains actuellement traités en espaces verts ;
- à l'Est par une cimenterie (Lafarge) ;
- au Sud par le grand canal du Havre ;
- à l'Ouest par une plate-forme multimodale, un centre de lavage de citernes (Tank solutions Normandie), une usine spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets dangereux (Sedibex), une usine chimique (Eramet).

Les terrains sont détenus par le pétitionnaire.

Article 4 - Caractéristiques des ouvrages

Les « installations, ouvrages, travaux , l'activité » sont les suivantes : l'emprise totale du projet est de 114 ha, dont 50 ha, aménagés en parcelles logistiques et en voiries, 54 ha aménagés comme espace à vocation environnementale et 10 ha en espaces interstitiels (espaces verts, noues, chemin de ronde, bassins d'incendie).

Les emprises sont viabilisées pour permettre l'implantation d'entrepôts logistiques.

Cette viabilisation comprend :

- l'aménagement de 3 km environ de voiries ;
- la réalisation des réseaux d'assainissement ;
- la mise en place des réseaux (électricité, eau...) ;
- la mise en place d'un éclairage public ;
- la valorisation d'une partie du terrain en espaces à vocation environnementale (54 ha) ;
- la valorisation d'espaces interstitiels (10 ha) ;
- la préparation des terrains destinés à recevoir les installations logistiques.

Les parcelles viabilisées par le pétitionnaire sont ensuite mises à disposition des logisticiens qui y réalisent leurs propres aménagements. (Cf : annexe 2)

Le projet d'aménagement PLPN 3 comprend deux entrées :

- ◆ À l'ouest, création d'un giratoire afin d'accéder au PLPN 3 :
 - depuis la voie d'accès à la plate-forme multimodale : la voirie créée dans le cadre du projet vient se connecter à la voirie de desserte existante de la plate-forme multimodale, via un giratoire existant ;
 - depuis la route industrielle : la voirie s'appuie sur la voirie existante. Le carrefour à feux sur la route industrielle (nommé CC22 sur le plan fourni en annexe) est modifié afin de limiter les phénomènes de saturation.
- ◆ À l'est, l'accès s'effectue depuis la route industrielle. Un passage à niveau, avec une gestion par feux tricolores, est aménagé au niveau du croisement entre la nouvelle route d'accès au parc PLPN 3 et croise la voie ferrée à destination de la cimenterie Lafarge.

Dans l'emprise du projet, sont aménagés 54 hectares d'espaces environnementaux. Ces espaces à vocation environnementale sont cohérents et connectés avec les mesures environnementales de la plate-forme multimodale et du PLPN 2.

Les espaces interstitiels occupent une surface de 10 hectares. Les espaces verts sont essentiellement aménagés aux abords des voiries d'accès.

Les travaux sont décomposés en deux phases : les travaux de préparation de voiries, les travaux de préparation des terrains.

Ces travaux comprennent les principales opérations suivantes : abattage, dessouchage, défrichage, débroussaillage et décapage du terrain naturel, préparation des terrains, assainissement, structure des voiries, réalisation d'équipements et travaux de finition, éclairage public, distribution électrique.

La durée de l'aménagement des dessertes routières est de 15 mois soit 63 semaines.

Les travaux de préparation des terrains se déroulent, quant à eux, au fur et à mesure de la commercialisation des parcelles.

Les mesures de réduction et de compensation liées à l'impact sur la zone humide sont détaillées dans l'article 18 du présent arrêté.

Les mesures compensatoires sont situées sur l'ancien site Millenium Inorganic Chemicals du Hode et dans le marais Vernier. La troisième mesure compensatoire au titre du code forestier est défini à l'article 20 du présent arrêté.

La mesure d'accompagnement prévoit la réalisation de travaux dans la réserve naturelle. Cette mesure est décrite au titre VI.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, l'activité objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la dernière version du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 6 - Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux prend en compte les périodes de reproduction relatives aux espèces protégées sur les zones concernées. Dans les cas où les enjeux visés au titre V du présent arrêté sont encore présents sur des zones de l'aménagement, les travaux sont reportés.

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé la préfète, qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14 et R181-45 et R181-46 -du code de l'environnement.

Les mesures compensatoires, relatives aux zones humides visées à l'article 18, sont réalisées au plus tard trois ans après la signature du présent arrêté.

Les rejets dans le grand canal sont limités à 80 mg/l de matières en suspension.

Article 7 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Les principales mesures sont réalisées en cohérence et en complément des mesures mises en œuvre dans le cadre de la réalisation de la plate-forme multimodale et de PLPN2 dans la zone industrialoportuaire du Havre.

Elles sont réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux du parc logistique et achevées au plus tard avant toute mise en exploitation du parc logistique. Elles font l'objet d'un suivi écologique pendant trente ans suivant la fin des travaux des aménagements, défini dans l'article 12.

Un compte rendu annuel est produit lors de ce suivi et communiqué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau. Ce compte-rendu est également présenté au comité de suivi.

Un entretien adapté est réalisé pendant toute la durée de vie de l'exploitation du parc logistique.

Les travaux de réalisation de la mesure d'évitement ME03 commencent avant le 15 mars et après le 1^{er} septembre de l'année civile.

Ces mesures sont détaillées dans l'article 17.1.

Article 8 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté si les travaux n'ont pas encore commencé.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration prononce la déchéance de la présente autorisation et, prend les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète, l'exploitant ou le propriétaire entendu, peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 12 - Comité de suivi

Un comité de suivi est créé afin de suivre, pendant 30 ans, les travaux et la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de réduction, de compensation et de suivi pour la réalisation du parc logistique.

Dans un souci de cohérence territoriale et d'articulation des actions menées dans l'estuaire de la Seine et par le pétitionnaire, le comité de suivi peut se rattacher à d'autres comités ayant compétence dans le suivi global des projets.

Organisé par le pétitionnaire qui en assure le secrétariat, il est présidé par la préfète du département de la Seine-Maritime, ou son représentant, et comprend, outre les titulaires :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie (service ressources naturelles et mission estuaire de la Seine),
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime (bureau de la police de l'eau et bureau de la nature de la forêt et du développement rural),
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure,
- les maires des communes concernées par l'implantation et les mesures compensatoires du projet,
- deux associations de protection de l'environnement agréées de Normandie,
- le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,
- le conservatoire du littoral et des rivages lacustres,
- l'agence de l'eau Seine Normandie,
- l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- le parc régional des boucles de la Seine-Normande,
- l'observatoire de l'avifaune.

Sont présentés à ce comité : les états initiaux complémentaires, les programmes des travaux, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, le programme d'entretien des ouvrages, les modalités de gestion dans les espaces naturels, les programmes de suivi et les résultats obtenus ainsi que les éventuelles propositions de modifications.

Un mois avant la date de réunion, le pétitionnaire adresse, sous forme numérique, à tous les membres du comité de suivi le bilan des actions réalisées ainsi que leurs localisations.

Sur proposition de ses membres, le comité fait appel à des experts utiles.

La première réunion de ce comité a lieu, au plus tard, trois mois après la date de signature de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'aménagement.

Lors de la première réunion, le pétitionnaire détaille les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sur le site du parc logistique, le planning de leurs réalisations et les modalités de suivi des différentes actions.

Ce comité se réunit, au moins, une fois par an les trois premières années après la date de signature du présent arrêté. Au-delà, la fréquence de réunion du comité est adaptée en fonction des besoins. Des réunions supplémentaires du comité sont organisées si nécessaires.

Le bénéficiaire présente dans un document de synthèse, présentant le plan de gestion de l'ensemble des mesures de la zone intégrant les mesures environnementales *in situ* de la plateforme multimodale et des parcs logistiques du pont de Normandie I, II et III afin de démontrer leur cohérence.

Le compte-rendu et le relevé de décisions sont communiqués, sous format numérique, aux membres du comité de suivi dans les deux mois suivant sa réunion. Il y est annexé l'ensemble des données environnementales brutes issues des suivis. Celles-ci sont au format régional de diffusion des données. Parallèlement, elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'observatoire de la biodiversité de Normandie pour leur diffusion selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

Il est également annexé une cartographie des mesures environnementales au format SIG (Lambert 93) compatible SHAPEFILE.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 - Prescriptions spécifiques

15.1 Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fait parvenir un planning des travaux à la DDTM – bureau de la police de l'eau de la Seine-Maritime.

15.2 En phase de chantier

15.2.1 Propreté du chantier

Le pétitionnaire contrôle le rangement et le nettoyage du chantier. Il veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules grâce à un rotoluve) et s'assure du nettoyage des routes qui ont été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique...).

Le pétitionnaire garantit que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires sont archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire).

Les réserves d'hydrocarbures sont également stockées dans des citernes adaptées, placées sur rétention. Il est interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur le site est fait de manière à éviter la pollution du sol, par exemple par la mise en œuvre sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou de tout autre dispositif permettant de garantir l'absence de fuite dans le sol.

Des mesures particulières sont prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

15.2.2 Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats (cf : annexe 3)

Les aires de chantier sont aménagées et gérées de manière à réduire tout risque lié aux déchets pour l'environnement naturel, et les eaux en particulier. Pendant toute la durée du chantier, une gestion sélective rigoureuse des déchets est mise en place.

Les déchets et gravats générés par le chantier sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage, valorisation ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux de pluie.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le permissionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

15.3 En phase d'exploitation

15.3.1 Les eaux usées issues du process industriel des opérateurs des parcelles logistiques sont collectées et dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif, à la charge des opérateurs, pour qu'elles soient traitées afin que le rejet soit compatible avec un rejet dans le milieu aquatique. De plus, les rejets respectent les seuils prévus dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

<i>PARAMETRES</i>	<i>Niveau R1</i>	<i>Niveau R2</i>
MES(kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j) (*)	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composé organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2000mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :
concernant a : COT : 80 kg/j (A)
concernant b : 8 à 80 kg/j (D)

Les rejets, hors eaux pluviales, générés par les installations font l'objet d'un accord explicite du gestionnaire du réseau, s'ils transitent par ce dernier et ne dépassent pas le flux R1.

Les caractéristiques des ouvrages de traitement sont détaillées et soumises à l'approbation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau, avant leurs mises en œuvre.

À l'exception des activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, si un système de traitement des eaux usées est soumis aux rubriques 2.1.1.0 ou 2.2.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, le futur exploitant dépose une demande réglementaire auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

15.3.2 Gestion des eaux pluviales (2.1.5.0) (cf : annexes 4 et 5)

Les débits de fuite des ouvrages porteurs sont limités à 20 l/s/ha soit 1160 l/s.

Le bassin versant 1 (BV 1 situé sur le plan en annexe) récupère les eaux pluviales de la voirie d'accès au PLPN 3, son exutoire est situé à l'ouest dans le fossé existant. Le bassin versant 2 (BV 2) récupère à la fois les eaux pluviales des parcelles Nord et Sud et les eaux pluviales de la voie d'accès à la parcelle Sud, son exutoire est situé au Sud du site de PLPN 3 au niveau du grand canal.

Les fossés permettent également d'alimenter 3 bassins incendie étanches d'une capacité de 1 000 m³ chacun. Une première régulation des eaux pluviales est réalisée au niveau de la parcelle 1 à 652 l/s. Une seconde régulation est assurée à 1 160 l/s avant le rejet au grand canal du Havre. Des vannes de confinement sont mises en place avant rejet afin de confiner les eaux dans le cas d'une pollution accidentelle.

L'abattement des matières en suspension de 70 % est imposé avec une concentration de 80 mg/l.

Dans le cas d'une pluie supérieure à l'épisode de référence, des dispositifs de surverse au niveau des limiteurs de débit permettent d'assurer le trop plein jusqu'au grand canal du Havre.

Chaque logisticien a à sa charge la réalisation de son réseau d'assainissement pour la collecte et le traitement de ses eaux pluviales et de ses eaux usées. La gestion des eaux pluviales à la parcelle, est dimensionnée pour une pluie de retour décennale avec un principe de rejet à débit régulé à 20 l/s/ha.

Les aménagements prévus pour la collecte des eaux pluviales, comportent autant que possible, des noues végétalisées et des fossés, des ouvrages de collecte des eaux pluviales mais également des ouvrages de stockage et de restitution.

Pour maintenir la capacité des aménagements de collecte des eaux pluviales, un entretien est réalisé à minima tous les ans et autant que de besoin. Ces exigences sont contractuelles. À chaque nouvelle implantation, le pétitionnaire vérifie l'implantation des ouvrages sur le plan masse et la conception des projets ainsi que leur bon état de fonctionnement.

Afin de limiter les dispersions de pollution éventuelle dans le milieu naturel, des séparateurs à hydrocarbures sont implantés au niveau de chaque réseau d'eau pluviales.

Article 16 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

À chaque nouvelle implantation, le pétitionnaire vérifie l'implantation des ouvrages sur le plan masse et la conception des projets ainsi que leur bon état de fonctionnement. Un suivi mensuel est réalisé avec un report sur registre mis à la disposition des agents de la police de l'eau et du gestionnaire de réseaux.

Les flux rejetés par chaque logisticien sont limités aux valeurs présentées dans le tableau de l'article 15. Une autosurveillance est réalisée sur les paramètres visés à l'article précédent par le logisticien installé en cas de processus industriel susceptible de les générer et de les fournir au pétitionnaire en cas de demande. En cas de dépassement, une analyse sur les impacts des rejets dans le Grand canal est réalisée.

Article 17 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions lors de la réalisation des opérations et l'exploitation de la plate-forme.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Aucune application de produit phytosanitaire n'est autorisée à moins de cinq mètres des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Cette distance peut être supérieure selon les mentions d'utilisation spécifique indiquées sur l'étiquetage ou la fiche technique des produits utilisés.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont mobilisables rapidement. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution sur le fossé (matériels d'obturation d'avaloirs et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures...).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, le pétitionnaire ou la capitainerie du port coordonne l'intervention avec le responsable de site qui intervient rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il est procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits sont traités selon la réglementation en vigueur.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire est tenu d'interrompre immédiatement les travaux à l'origine de l'incident, de prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, des mesures prises pour y faire face.

Article 18 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

18.1 Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction permettent de limiter l'impact pendant la phase de réalisation du parc logistique puis pendant la phase d'exploitation.

Elles sont réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux du parc logistique et achevées au plus tard avant toute mise en exploitation du parc logistique.

La mesure MR15 « Passage à faune sous la route d'accès » est présentée en annexe n° 7 ainsi qu'au Titre V. Celle-ci permet le maintien des connexions Nord-Sud et Est-Ouest entre les mesures environnementales de la plate-forme multimodale.

La mesure MR17 vise la restauration et la gestion durable de 54 hectares dans le site du projet (voir annexe 8)

Cette mesure met en œuvre :

- la création d'un réseau de haies afin d'assurer un espace de tranquillité pour les oiseaux ;
- la création de mares en faveur des amphibiens ;
- la restauration et l'entretien des milieux ouverts favorables aux amphibiens, oiseaux et chiroptères ;
- le maintien d'une mosaïque d'habitats ouverts et humides favorables aux amphibiens, oiseaux et chiroptères ;
- le maintien et la conservation des habitats patrimoniaux dont les fourrés à Argousier et les friches à calamagrostide ;
- le maintien d'une trame écologique entre les différentes mesures environnementales de la plate-forme multimodale, du PLPN 2 et du PLPN 3 ;
- l'amélioration des connaissances et de la gestion du site.

18.2 Mesures compensatoires (cf : annexe 6)

Le bénéficiaire porte à connaissance la caractérisation initiale des zones concernées par les mesures de compensation, définit les mesures, précise la méthodologie d'enlèvement, de transfert et de valorisation des déblais, et propose un calendrier de chantier permettant de réduire l'impact sur les espèces. Pour la mesure concernant Millenium Inorganic Chemicals (MIC) du Hode, ces éléments sont partagés avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine. Ce porté à connaissance est présenté dès que possible et en comité de suivi pour validation de la préfète.

Les zones humides concernées par le projet sont présentées en annexe 6. La carte générale de localisation des mesures de compensation et d'accompagnement est présentée en annexe 9.

L'objectif de la mesure MC01 « **Réhabilitation du site Millenium Inorganic Chemicals (MIC) du Hode** » est de créer 13,6 hectares de zones humides et améliorer la fonctionnalité sur 17 hectares. Le site se situe dans les prairies du Hode sur la commune de La Cerlangue (annexe 10).

Les modalités de gestion sont à définir en comité de gestion détaillé à l'article 12 du présent arrêté.

Cette mesure réalise la :

- restauration de la zone humide par décaissement et exportation des remblais sur l'ancienne usine de MIC (13,6 ha) ;
- restauration d'anciennes baissières ;
- restauration écologique du réseau hydraulique ;
- restauration de mares orphelines ;
- gestion écologique des prairies, roselières et mégaphorbiaies (30 hectares). Le cahier des charges impose une gestion sans fertilisation des prairies et un pâturage extensif adapté à l'atteinte des objectifs de la mesure compensatoire.

La restauration d'anciennes baissières et la restauration écologique du réseau hydraulique sont menées selon des profils établis en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, dans le respect des orientations de l'opération IP7 du 4^{ème} plan de gestion de la réserve (mise en application d'un programme de gestion des baissières). Les deux mares orphelines sont restaurées et gérées dans l'objectif d'augmenter leur capacité d'accueil de la faune (avifaune et amphibiens), en cohérence avec la gestion des mares orphelines menées sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Le bâtiment et les voiries du site sont entièrement déconstruits. Préalablement aux terrassements, un repérage des espèces patrimoniales est réalisé. Le décaissement et l'export des remblais est réalisé vers l'emprise de l'ancienne usine. Les matériaux sont exportés vers le casier E situé à environ 7 km. La cote finale des terrains se situe au terrain naturel à environ 8 m CMH.

Un hersage est réalisé dans le premier mètre du sol. Une remise en herbe est effectuée dans un second temps selon un cahier des charges proposé par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Le bassin 3 est réaménagé en mare et en noues. Pour ce faire, les matériaux d'étanchéité sont désinstallés.

Un étrépage des anciennes baissières présentes sur le site est réalisé afin de les reconnecter au réseau hydraulique via la création d'un fossé. Les profils à réaliser sont établis en concertation avec la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et le comité de suivi détaillé à l'article 12.

Les mesures relatives à la protection des espèces protégées sont détaillées au titre V.

La mesure **MC02 « Restauration de 21 hectares de prairies dans le Marais Vernier »** (annexe 11) a pour objet la restauration d'une zone humide fonctionnelle, l'amélioration de la capacité d'accueil de la biodiversité et l'amélioration des connaissances et la gestion du site.

L'objectif de la mesure compensatoire est de redonner un caractère humide à la parcelle en rapprochant les cotes du terrain du toit de la nappe souterraine qui représente la principale source d'alimentation en eau de la parcelle et en reconstituant une prairie.

Une proposition de travaux et les modalités de gestion du site sont présentés au comité de suivi et établis au plus tard deux ans après la signature du présent arrêté pour une fin de travaux quatre ans après cette signature. Les modalités de gestion sont validées par les services de l'État lors du comité de suivi.

Le dérangement de la faune causé par les travaux à proximité immédiate de la réserve (MC01) et par le passage des poids lourds qui emmènent les sédiments vers le casier E est limité. Ainsi, les poids lourds provenant de la mesure MC02 empruntent un trajet via la A131 et la A29 pour se rendre au casier E, tandis que les poids lourds provenant du chantier PLPN3 et MC01 passent par la route de l'estuaire.

Un suivi de la mortalité de la faune liée au passage des poids lourds sur la route de l'estuaire est présenté au comité de suivi selon l'article 12 du présent arrêté. Pour réduire significativement la mortalité, les poids lourds circulent sur la route à une vitesse limitée à 50 km/heure, les modalités de circulation sont ajustées selon les dispositions de l'article 25.

En cas de forte mortalité, le comité de suivi élabore un plan d'action permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser l'impact sur la faune.

18.3 Mesures d'accompagnement

Dans le cadre de la mesure d'accompagnement MAC01 « **Modélisation et étude d'incidence des aménagements sur les prairies subhalophiles et mise en place d'au moins deux ouvrages sous la route de l'estuaire** », menée en cohérence avec les opérations du plan de gestion « EI29-Définir, étudier, et évaluer l'impact des scénarios pour l'amélioration de la circulation de l'eau entre les prairies subhalophiles et la fosse Nord » et « IP1-Choisir le scénario pour l'amélioration de la circulation de l'eau entre les prairies subhalophiles et la fosse nord, afin de le mettre en œuvre », le bénéficiaire modélise et étudie les incidences des aménagements sur les prairies subhalophiles et mise en place d'au moins deux ouvrages sous la route de l'estuaire. Le montant de cette mesure est estimé à 200 000 euros.

Les travaux de modélisation démarrent dès que les scénarios potentiels d'évolution de la gestion des prairies subhalophiles sont validés par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, en cohérence avec le 4^{ème} plan de gestion. Le secteur d'étude des modélisations est élargi, sur les secteurs plus au Nord des prairies subhalophiles (hors de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine), et sur leur lien avec la fosse Nord afin d'avoir une connaissance large du fonctionnement de ce système hydraulique. La maîtrise d'ouvrage est assurée de manière partagée avec le gestionnaire de la réserve.

L'étude des scénarios permet de définir un ensemble de mesures permettant une gestion hydraulique adéquate avec les objectifs fixés à la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Les travaux de mise en place d'au moins deux ouvrages sous la route de l'estuaire débutent après le choix d'un scénario, validé par la préfète de la Seine-Maritime lors du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine. Les ouvrages respectent les spécifications techniques définies par le scénario choisi. Le programme des travaux est présenté au conseil scientifique de l'estuaire de la Seine avant réalisation. Les travaux de réalisation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DEFRICHEMENT

Article 19 - Nature de l'autorisation

Le défrichement autorisé de 12,85 ha de bois situés sur le territoire des communes de Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surf. Parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
Sandouville	ZIP Havre	AH	32	102,94	12,3357
St Vigor d'Ymonville	ZIP Havre	AB	01	194,5	0,5151

est autorisé au bénéfice du grand port maritime du Havre pour une durée de cinq ans.

Le défrichement a pour objet l'aménagement du parc logistique du Pont de Normandie 3. Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 20 - Mesures compensatoires

Dans le cadre des mesures compensatoires au défrichement, le pétitionnaire s'engage à réaliser les opérations suivantes, dans un délai de cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, ou à verser une soulte sur la base de 10000 euros/ha au fonds stratégique de la forêt et du bois (imprimé joint en annexe), ou à réaliser des travaux d'amélioration sur des boisements existants pour un montant équivalent :

- 1,5 à 2 ha de boisement à proximité immédiate du site (berge sud),
- 1,75 ha sous forme d'une « bande » sur le site du projet,
- réalisation de boisements **SUR DES TERRAINS NON BOISES**, sous forme d'un conditionnement, pour le solde des surfaces restantes (soit environ 16 ha), avec l'attache du CRPF.

Article 21 - Publication

En application de l'article R 341-4 du code forestier, cette décision est affichée par les soins du pétitionnaire sur le terrain quinze jours avant et pendant toute la durée des travaux, et aux mairies de Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville pendant deux mois.

Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 22 - Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à la protection stricte des espèces ci-dessous pour les seules activités listées et dans la conformité des prescriptions décrites ci-dessous.

Nom latin	Nom vernaculaire	Perturbation spécimen	Destruction spécimen	altération et destructions des milieux particuliers
flore				
<i>Pyrola rotundifolia</i> var. <i>arenaria</i>	Pirole maritime		X	X
amphibiens				
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	X	X	X

<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	X	X	X
<i>Rana kl. esculenta</i>	Grenouille commune	X	X	NA
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué	X	X	NA
Chiroptères				
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	X		X
<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	X		X
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl	X		X
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	X		X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	X		X
oiseaux				
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	X		X
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	X		X
<i>Motacilla alba alba</i>	Bergeronnette grise	X		X
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	X		X
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	X		X
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	X		X
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	X		X
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	X		X
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	X		X
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	X		X
<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	X		X
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	X		X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	X		X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X		X
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	X		X
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	X		X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	X		X
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	X		X
<i>Larus marinus</i>	Goéland marin	X		X
<i>Luscinia svecica</i>	Gorge-bleue à miroir	X		X
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	X		X
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	X		X
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	X		X
<i>Hippolaïs polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	X		X
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	X		X

Locustella naevia	Locustelle tachetée	X		X
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	X		X
Parus caeruleus	Mésange bleue	X		X
Parus major	Mésange charbonnière	X		X
Passer domesticus	Moineau domestique	X		X
Dendrocopos major	Pic épeiche	X		X
Picus viridis	Pic vert	X		X
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	X		X
Anthus pratensis	Pipit farlouse	X		X
Phylloscopus trochilus	Pouillot fitis	X		X
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	X		X
Rallus aquaticus	Râle d'eau	X		X
Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau	X		X
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	X		X
Erithacus rubecula	Rouge-gorge familier	X		X
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	X		X
Acrocephalus scirpaceus	Rousserolle effarvate	X		X
Acrocephalus palustris	Rousserolle verderolle	X		X
Serinus serinus	Serin cini	X		X
Saxicola rubicola	Tarier pâtre	X		X
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	X		X
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	X		X
Carduelis chloris	Verdier d'Europe	X		X

Article 23 - Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures édictées à l'article 18 complétées des préconisations suivantes :

23.1 Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Conformément aux recommandations du CNPN, avant réalisation des travaux, le GPMH procède à des inventaires botaniques et faunistiques complémentaires permettant de connaître la richesse spécifique de chaque habitat avant aménagements et fournit les informations indispensables concernant la présence possible d'espèces protégées, rares ou vulnérables supplémentaires.

Si des espèces nouvelles étaient inventoriées, des mesures spécifiques seront proposées.

23.2 Mesures compensatoires

Concernant la mesure **MC01**, les mâts de Cigogne érigés au titre de l'arrêté de dérogation du 14 septembre 2013 sont déposés et réinstallés ou remplacés en nombre identique. La dépose des mâts est effectuée en dehors de la période de présence des Cigognes.

Le remplacement des nids d'hirondelles détruits avec la destruction du bâtiment est assuré par le GPMH sur d'autres bâtiments de la ZIP. Le nombre de nids et leur localisation sont proposés au premier comité de suivi. Leur installation est faite avant la prochaine saison de nidification suivant ce comité.

Concernant la mesure **MC03**, cette mesure, non localisée, ne doit pas porter sur une zone à fort enjeu pour la biodiversité. La zone retenue est laissée en évolution spontanée pour obtenir un boisement naturel, en « patches », plutôt qu'un boisement régulier.

En cas de plantation, le choix des essences est soumis à validation de la DDTM et de la DREAL.

23.3 Gestion des espaces environnementaux

Conformément aux recommandations du CSRPN, la gestion des espaces environnementaux est faite préférentiellement par pâturage plutôt que par fauche, avec un pâturage écologique c'est-à-dire avec un chargement adapté et sans intrants (fertilisants, produits antiparasitaires...).

Le GPMH uniformise les modalités de gestions de l'ensemble des mesures environnementales de la plateforme multimodale, de **PLPN2** et de **PLPN3** afin de déterminer des orientations et objectifs globaux. Les plans de gestion sont soumis, pour validation au CSRPN.

Titre VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AUTRES PROCÉDURES

Article 24 - Calendrier des travaux et phase chantier

Les travaux commencent avant le 15 mars et après le 1^{er} septembre de l'année civile conformément à la **ME03** « Adaptation de la période des travaux sur l'année en dehors des périodes défavorables ».

Article 25 - Trafic routier

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un plan de circulation afin de sécuriser les déplacements des personnels du chantier et des usagers de la route conformément à la **MR03** « Plan de circulation sécurisé ». Ce plan prend en compte l'impact sur le trafic de la réalisation des mesures compensatoire **MC01** et **MC02**, qui occasionneront une circulation supplémentaire de poids lourds.

Pendant la phase de chantier et d'exploitation, et ce jusqu'à l'aménagement de l'échangeur entre la route industrielle et la A29, le grand port maritime du Havre doit :

- en lien avec la SAPN, mettre en place un dispositif de surveillance afin de détecter les remontées de file au niveau de l'échangeur entre la A29 et la route industrielle qui est couplé à une signalisation spécifique permettant de signaler le danger aux usagers de ces routes ;
- lors de la détection de congestion, proposer un dispositif permettant de réguler les flux de véhicules passant par l'échangeur entre la route industrielle et la A29 ; un plan de circulation est fléché, afin de favoriser un accès via le Pont de Hode, pour les usagers à destination de l'Est de la ZIP ;

- organiser annuellement et assurer le secrétariat d'un comité de suivi de l'aménagement des accès routiers des parcs logistiques Pont de Normandie. Ce comité est présidé par la préfète du département de la Seine-Maritime, et rassemble :
 - la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime (bureau de la police de l'eau),
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie (service mobilités et infrastructures),
 - la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIRNO),
 - les maires des communes de Rogerville, Oudalle, Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville,
 - La société concessionnaire de la A29, la SAPN (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France).

Lors de ce comité, le grand port maritime du Havre présente les résultats du suivi issu du dispositif de surveillance cité plus haut et les résultats des dispositifs mis en place pour réduire l'impact du projet sur l'échangeur entre la route industrielle et la A29. Le calendrier des travaux d'aménagement de l'échangeur sera également présenté.

Article 26 - Émission de poussière

Le bénéficiaire limite les émissions de poussières liées aux mouvements des engins et véhicules, à l'emploi de matériaux pulvérulents pendant la durée des travaux conformément à la **MR04** « Limitation de la production de particules sur le chantier ».

Article 27 - Émissions lumineuses et sonores

Un système de régulateur-variateur de puissance est installé afin de moduler la puissance des luminaires lors des périodes de trafics faible et des caches réflecteurs sont implantés afin de limiter les déperditions de lumières conformément à la **MR16** « Adaptation des émissions lumineuses ».

Le pétitionnaire fait pratiquer une campagne de mesurage acoustique en limite de propriété du parc à la mise en service des installations afin de vérifier leur conformité réglementaire. Le cas échéant, il met en place des mesures correctives.

Article 28 - Plan de protection atmosphère (PPA) et trafic poids lourds

Le pétitionnaire respecte le plan de protection de l'atmosphère (PPA) notamment en intégrant sur le nouveau pôle logistique le volet Air du programme « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent » (TRA-01) et en développant des actions coordonnées de maîtrise des émissions liées au transport (TRA-02)

Le bénéficiaire favorise le transport ferroviaire par le biais de la plateforme multimodale voisine ; veille à bien établir et mettre en œuvre une procédure visant à restreindre le fonctionnement des moteurs des poids lourds au strict nécessaire, afin de limiter les rejets atmosphériques de polluants et les nuisances sonores.

Titre VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes concernées par le projet ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes concernées par le projet ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le maire de la commune de CERLANGUE,
- le maire de la commune de MARAIS-VERNIER,
- le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE,
- le maire de la commune de SANDOUVILLE,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime,
- le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Seine Maritime,
- le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune captive de la Seine Maritime,
- le chef de service départemental de l'office national des forêts de la Seine Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime.

A ROUEN, le

22 FEV. 2019

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

PJ : annexes

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

ANNEXES AP PLPN3

Rouen, le 22 FEV. 2019

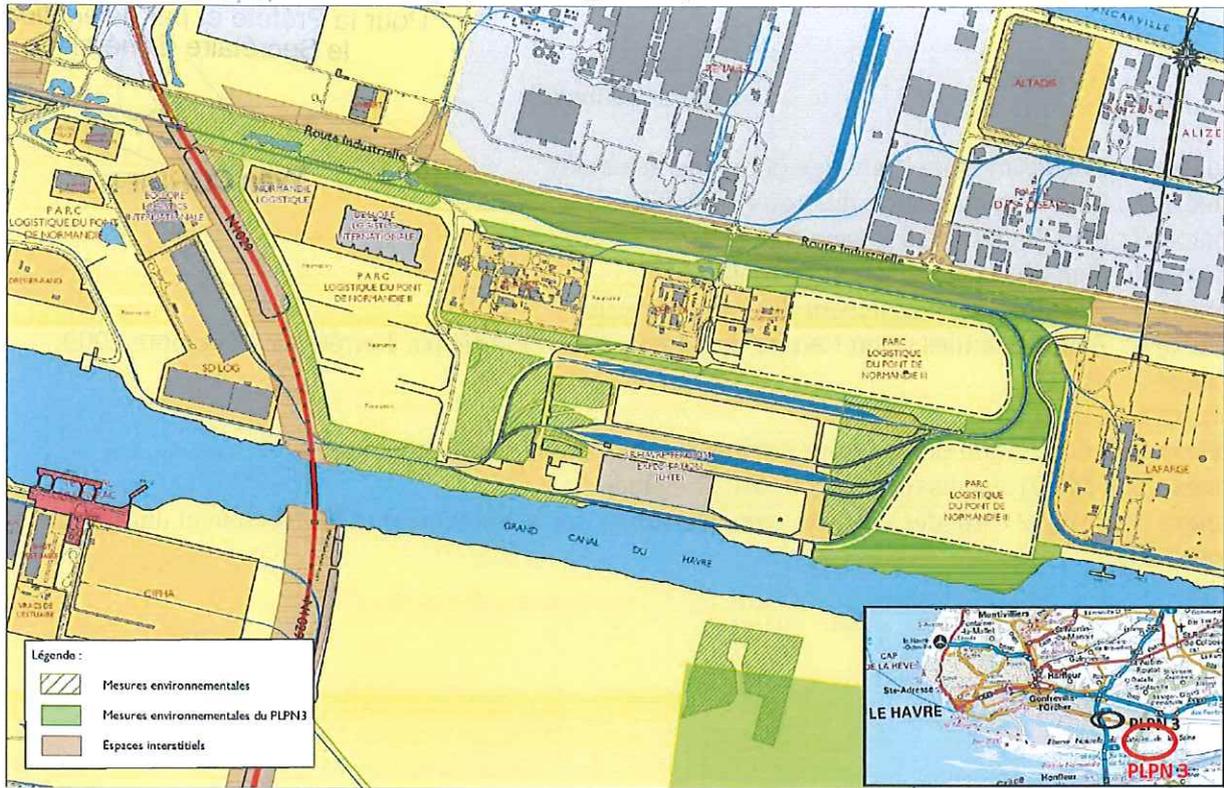
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

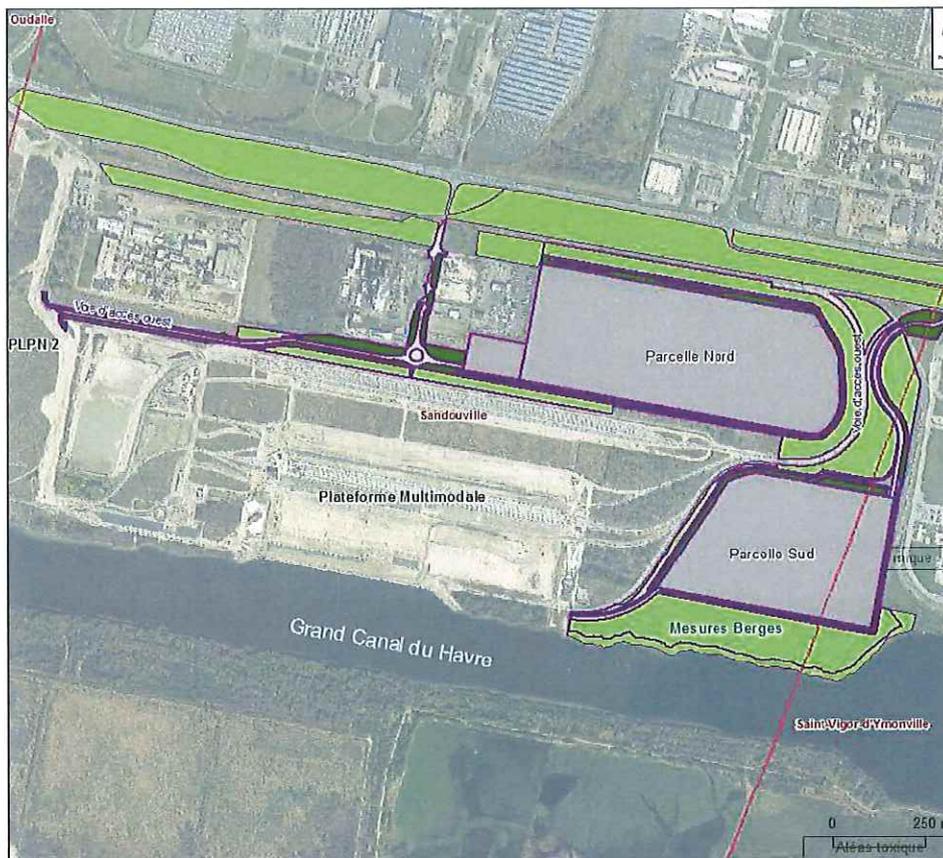
Liste des annexes

- Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage (situation générale)
- Annexe 2 : Plan d'implantation du projet PLPN 3
- Annexe 3 : plan de gestion des eaux pluviales
- Annexe 4 : plan du réseau d'assainissement
- Annexe 5 : Réseau d'assainissement des eaux pluviales
- Annexe 6 : Zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009
- Annexe 7 : MR15
- Annexe 8 : MR17
- Annexe 9 : Localisation des mesures compensatoires et d'accompagnement
- Annexe 10 : MC01 localisation du site MIC Le Hode
- Annexe 11 : MC02 carte des mesures compensatoires sur le domaine du GPMR en aval du Pont de Tancarville

Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage (situation générale)



Annexe 2 : Plan d'implantation du projet PLPN 3



**Parc Logistique
du
Pont de Normandie 3**

- Zone d'étude
- Limite communale
- Vocation**
- Voirie
- Parcelle
- Espace vert
- Environnementale

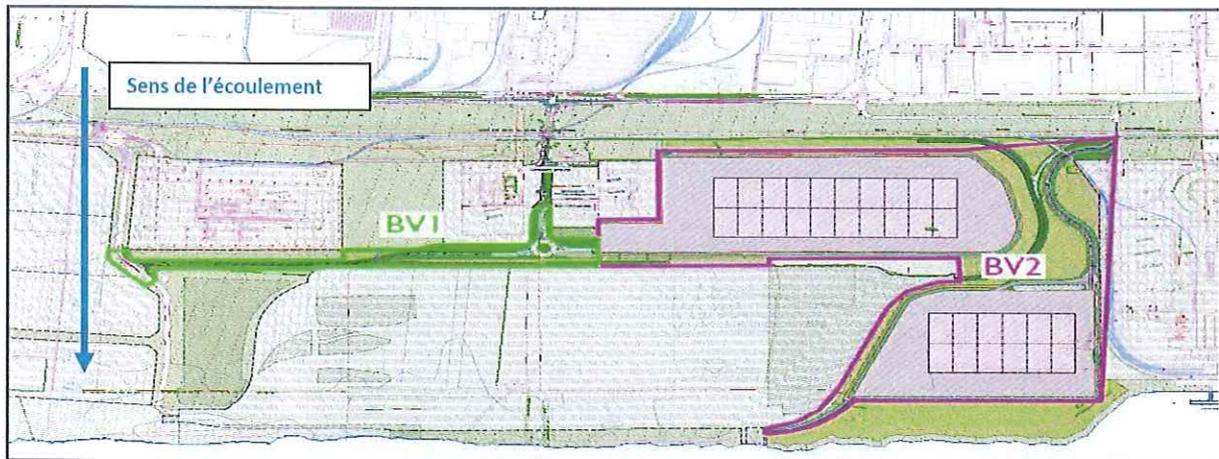


N° 2016_063

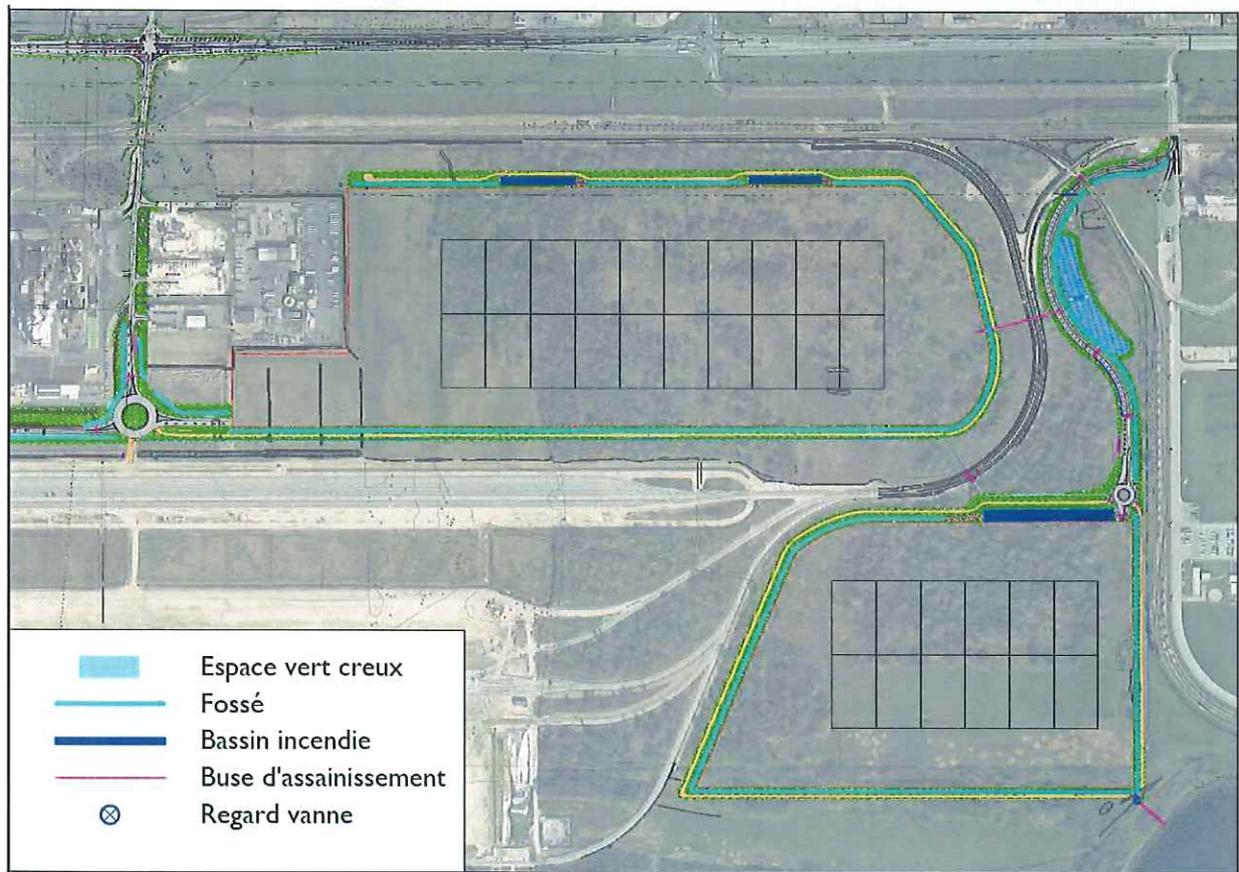
23/07/2018

Tous droits réservés GPMH, 2018.

Annexe 3 : Plan de gestion des eaux pluviales



Annexe 4 : Plan du réseau d'assainissement

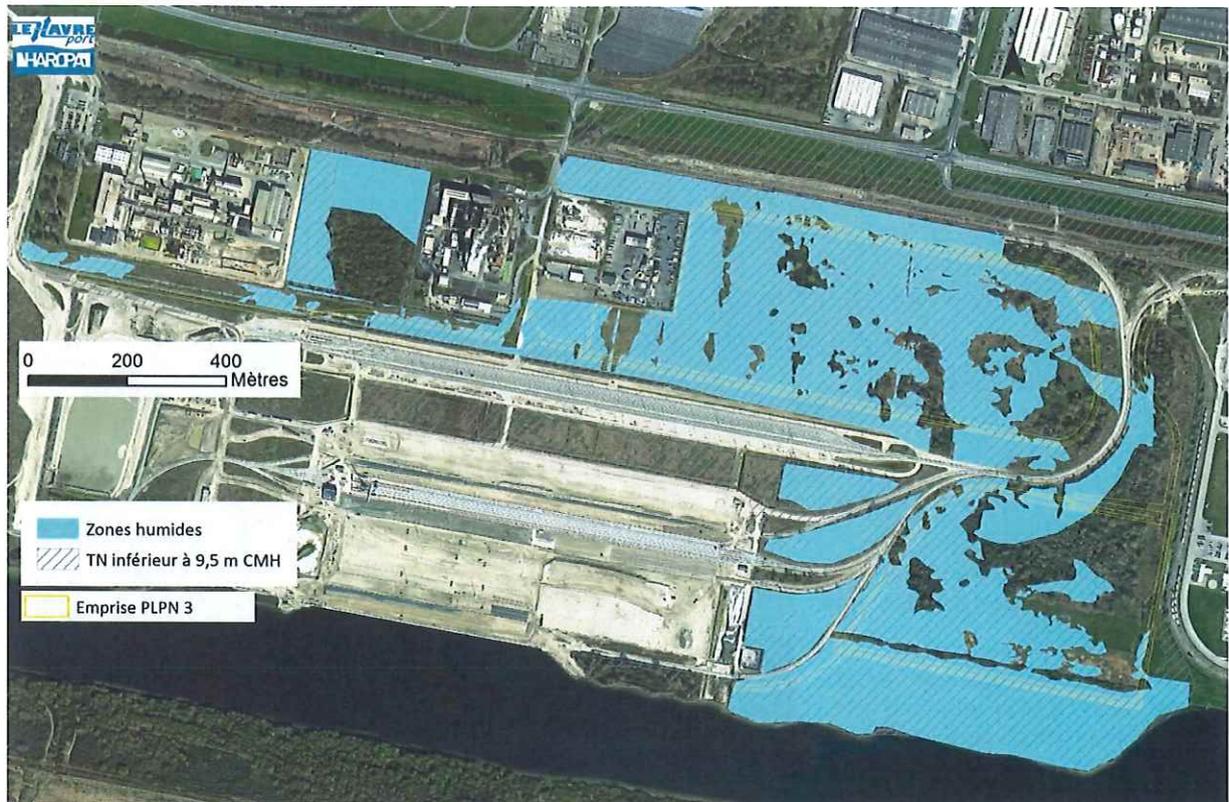


Annexe 5 : Réseau d'assainissement des eaux pluviales



Source : GPMH, 2016

Annexe 6 : Zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009



Annexe 7 : MR15

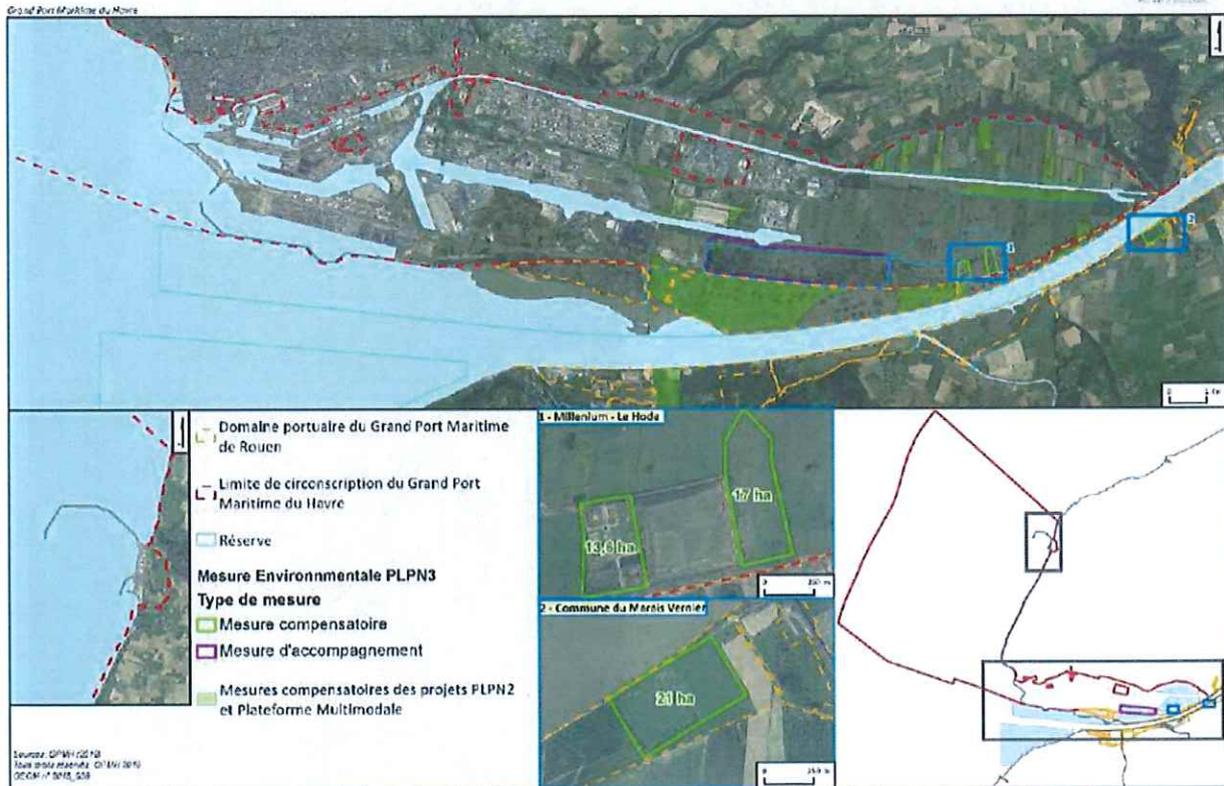


Annexe 8 : MR17

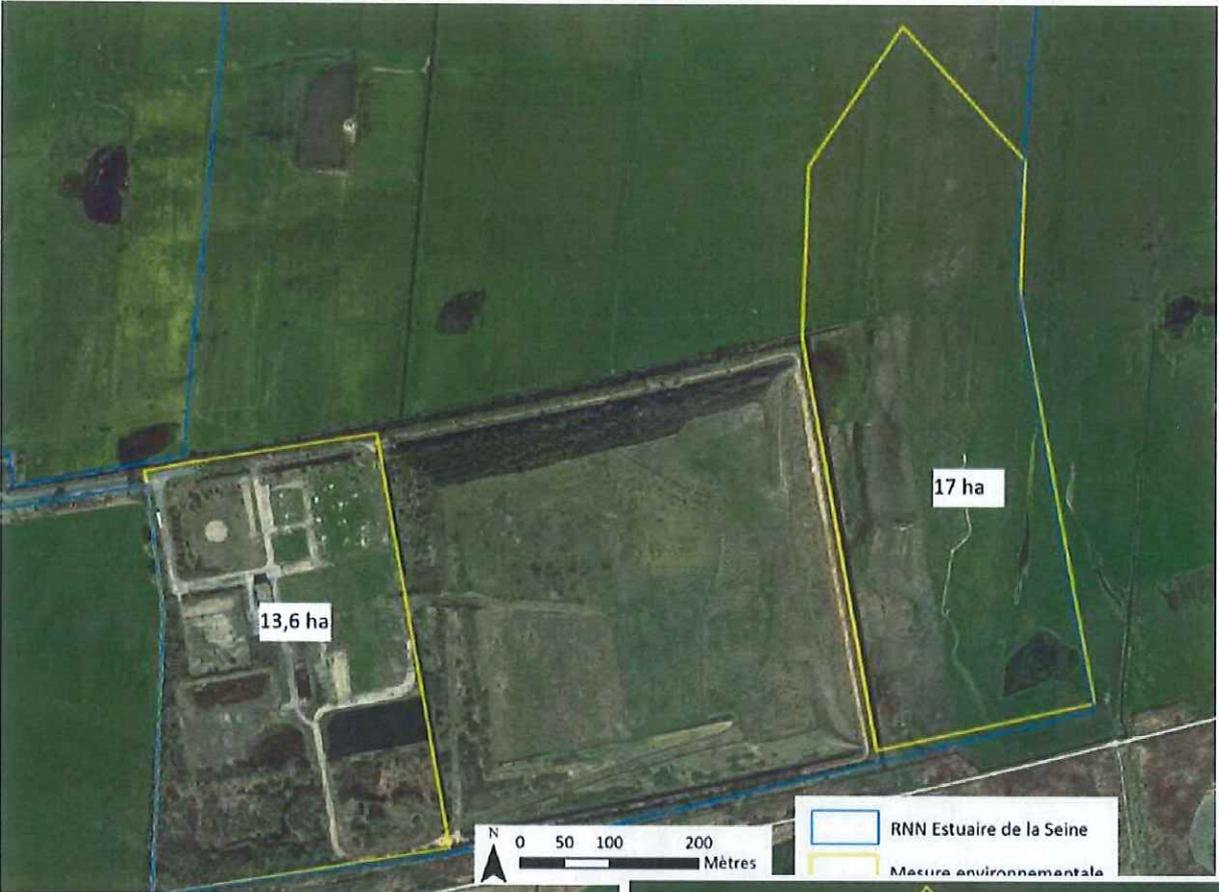


Annexe 9 : Localisation des mesures compensatoires et d'accompagnement
PLPN 3

Localisation des mesures compensatoire et d'accompagnement



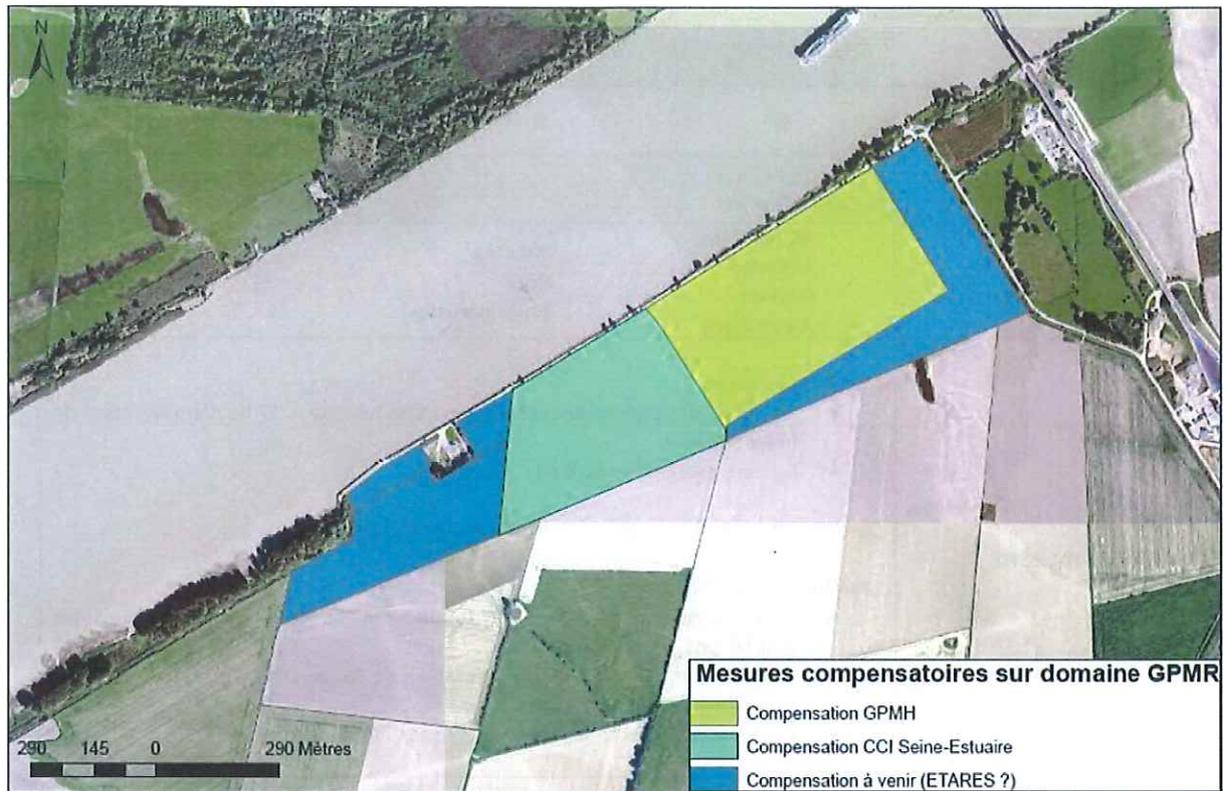
Annexe 10 : MC01 localisation du site MIC Le Hode



MC01 - Réhabilitation du site Millenium Inorganic Chemicals (MIC) du Hode

Thématique environnementale	Biodiversité	Eau	Air -bruit	Trafic
Mesure	E	R	C	A
Réglementation	Loi sur l'eau / Etude d'impact	Espèces protégées	Natura 2000	Défrichement
Habitats / Espèces / Cortèges concernés	Mammifères Avifaune Reptiles Amphibiens	Insectes Flore Zones humides		
Objectif de la mesure	<p>Mesure relative à :</p> <ul style="list-style-type: none"> Loi sur l'eau : 13,6 ha de création de zones humides ; 17 ha d'amélioration de fonctionnalité. Espèces protégées : 30,6 ha. <p>Cortèges cible : Avifaune, Flore, Amphibiens, Chiroptères</p> <p>Les objectifs détaillés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> la restauration d'une zone humide fonctionnelle en faveur des oiseaux, des amphibiens et des chiroptères ; l'amélioration de la capacité d'accueil de la biodiversité (Flore, Oiseaux, Amphibiens et Chiroptères) ; l'amélioration des connaissances et la gestion du site. 			
Descriptif détaillé	Ci-dessous			
Maîtrise d'ouvrage	GPMH			
Calendrier de mise en œuvre	Dès le début des travaux, sur une période de 30 ans			
Estimation des coûts	Le budget prévisionnel total (sur 30 ans) est de 1 000 000 €			
Suivi mis en œuvre	<p>L'efficacité des opérations et de la mesure sera présentée et discutée lors des comités de suivi qui ont lieu annuellement. Les comités de suivi sont composés notamment des services de l'état. Les différentes actions pourront être réorientées dans le cas où une opération serait jugée non efficace.</p>		<p>Durée du suivi : 30 ans</p> <p>Les différents suivis porteront sur l'ensemble des espèces cibles et seront réalisés dans le cadre des inventaires du SDPN. Les protocoles de suivis seront standardisés (POPAMPHIBIENS, STOC EPS, etc.). Les suivis seront réalisés annuellement pendant les cinq premières années pour la flore, l'avifaune, les chiroptères et les amphibiens, puis menés par la suite au moins tous les 5 ans sur une durée de 30 ans.</p>	

Annexe 11 : MC02 carte des mesures compensatoire sur le domaine du GPMR en aval du Pont de Tancarville



MC02 - Restauration de 21 ha de prairies dans le Marais Vernier

Thématique environnementale	Biodiversité	Eau	Air - bruit	Trafic
Mesure	E	R	C	A
Réglementation	Loi sur l'eau / Etude d'impact	Espèces protégées	Natura 2000	Défrichement
Habitats / Espèces / Cortèges concernés	Mammifères Avifaune Reptiles Amphibiens	Insectes Flore Zones humides		
Objectif de la mesure	<p>Mesure relative à :</p> <p>Loi sur l'eau : 21 ha de restauration de zones humides Espèces protégées : 21 ha.</p> <p>Cortèges cible : Avifaune, Flore, Chiroptères, Invertébrés</p> <p>Les objectifs détaillés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> la restauration d'une zone humide fonctionnelle en faveur des oiseaux, des amphibiens et des chiroptères ; l'amélioration de la capacité d'accueil de la biodiversité (Flore, Oiseaux et Chiroptères) ; l'amélioration des connaissances et la gestion du site. 			
Descriptif détaillé	Ci-dessous			
Maîtrise d'ouvrage	GPMH (délégation de MOA au GPMR). Certaines études ponctuelles pouvant être portées par le GPMH			
Calendrier de mise en œuvre	<p>Etudes complémentaires : caractérisation des sols 2018 – 2019</p> <p>Travaux : 2020 – 2021. Ces délais de mise en œuvre permettent de bénéficier du retour d'expérience des travaux sur la parcelle contiguë de la CCI (travaux de terrassement effectués à l'automne 2016).</p> <p>Gestion sur une période de 30 ans</p>			
Estimation des coûts	Le budget prévisionnel total (sur 30 ans) est de 1 500 000 €			
Suivi mis en œuvre	L'efficacité des opérations et de la mesure sera présentée et discutée lors des comités de suivi annuels	<p>Durée du suivi : 30 ans</p> <p>Les différents suivis porteront sur l'ensemble des espèces cibles, détail ci-dessous</p>		

